

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale**

n°12/2020

*L'an **deux mil vingt**, le 30 septembre à 17 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Pont de Chérüy s'est réuni sous la présidence de Monsieur Franck **BRON**, Président.*

***Etaient présents** : MM. Franck **BRON**, Daniel **POIRIE**, Mmes Josiane **PAVIET-GERMANOZ**, Caroline **FERRAND**, Christiane **ANDREU**, M. Jean-Paul **BROUTIER**, Mmes Lyliane **BAUER**, Rita **TOSCANO**.*

***Procuration** : Mme Eugénie **GRAND** (pouvoir à M. Daniel **POIRIE**).*

***Excusées** : Mme Monique **RAVOUNA**, Mme Magalie **BLACHE**.*

***Assistait en outre à cette réunion** : M. Jean-Pierre **ROUANE**, Directeur Général des Services.*

Objet : RESSOURCES HUMAINES – PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19

Exposé du Président

L'article 8 du décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 donne la possibilité aux Collectivités Territoriales d'instaurer par délibération, une prime exceptionnelle à ses agents ayant assuré la continuité du Service Public pendant la période de confinement liée à l'épidémie de COVID-19.

Cette prime peut être au maximum de 1.000 € par agent.

Je propose que cette prime exceptionnelle soit attribuée à tous les agents du CCAS et de la Résidence du Parc (titulaires, stagiaires, contractuels) ayant travaillé pendant la période de confinement, à savoir entre le mardi 17 mars 2020 (12 heures) et le lundi 11 mai 2020 inclus.

Le montant de la prime sera proratisé en fonction du nombre de jours travaillés par chaque agent en bénéficiant et selon le calcul suivant :

- Montant maximum de la prime (1.000 €) divisé par le nombre de jours maximum pouvant être travaillé par un agent pendant la période de confinement (35,5 jours) multiplié par le nombre réel de jours travaillé par chaque agent pendant la période de confinement.

Je précise que la prime sera versée en une seule fois au mois de septembre 2020, sur la base de la présente délibération et d'un arrêté individuel d'attribution signé par le Président du CCAS.

Vous voudrez bien statuer.

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

- Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

- Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

- Vu la loi de finances rectificative pour 2020 n° 2020-473 du 25 avril 2020 et notamment son article 11 ;

- Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle COVID-19 ;

- Considérant le surcroît de travail assumé par certains personnels du CCAS et de la Résidence du Parc pendant la période de confinement liée à l'épidémie de COVID-19 ;

Décision

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré :

1 - Instaure une prime exceptionnelle à tous les agents du CCAS et de la Résidence du Parc (titulaires, stagiaires, contractuels) ayant assuré la continuité du Service Public pendant la période de confinement liée à l'épidémie de COVID-19 à savoir, entre le mardi 17 mars 2020 (12 heures) et le lundi 11 mai 2020 inclus.

2 - Décide que le montant individuel de cette prime sera proratisé en fonction du nombre de jours travaillés par chaque agent et selon le calcul suivant :

- Montant maximum de la prime (1.000 €) divisé par le nombre de jours maximum pouvant être travaillé par un agent pendant la période de confinement (35,5 jours) multiplié par le nombre réel de jours travaillé par chaque agent pendant la période de confinement.

3 – Décide de verser cette prime exceptionnelle en une seule fois au mois de septembre 2020, sur la base de la présente délibération et d'un arrêté individuel d'attribution signé du Président du CCAS.

4 – Remercie l'ensemble des agents municipaux ayant assuré la continuité du Service Public pendant la période de confinement liée à l'épidémie de COVID-19.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour copie certifiée conforme
Pont de Chérucy, le 01 octobre 2020
Le Président,



